aucune information sûre, relativement à la population aborigène soit durant le régime français soit durant le régime anglais et l'on ne possède aucune base certaine de comparaison entre le passé et le présent.

Administration.—Aux yeux de la loi, les Indiens sont des mineurs, dont les biens et affaires sont gérés par le département des Affaires Indiennes, conformément aux dispositions de la loi des Indiens. Ce département est la plus ancienne organisation gouvernementale de la Puissance, car il remonte au temps de la conquête. Placé autrefois sous l'autorité militaire, il ne fut absorbé par la machinerie administrative civile qu'en 1845. L'article 5 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, place les Indiens du Canada et les terres réservées à leur usage sous la diction du gouvernement fédéral; plus tard, en 1873, une loi du parlement canadien (S.R. chap. 81) attribuait au Ministre de l'Intérieur les fonctions de Directeur Général des Affaires Indiennes et, à ce titre, lui confiait l'administration des biens meubles et immeubles des Indiens du Canada. Les efforts du département des Affaires Indiennes tendent à faire avancer ses pupilles dans la voie du progrès et de la civilisation; il est aidé dans cette tâche par des agents, qui incitent les Indiens à se fixer au sol et à se livrer à des occupations utiles.

Le système de réserves, par lequel de vastes territoires ont été affectés à l'usage exclusif des Indiens, a été établi au Canada depuis les temps les plus reculés; il a essentiellement pour but de protéger les Indiens contre tous empiètements et de leur fournir un refuge où, sans être molestés, ils peuvent se civiliser lentement jusqu'au moment où il sera possible de les absorber parmi les autres citoyens.

Des territoires, appelés réserves, ont été attribués aux différentes peuplades indiennes de la Puissance, selon leurs besoins respectifs, leurs occupants étant placés sous la surveillance d'agents locaux, au service du gouvernement fédéral. La tutelle exercée sur les Indiens par l'administration comporte l'obligation de les instruire, de veiller sur leur santé, de leur enseigner l'agriculture et autres industries connexes, de gérer leurs fonds, de les représenter devant les tribunaux, de traiter et transiger leurs affaires, enfin d'assurer leur bien-être.

L'instruction publique s'est développée parmi eux d'une façon très accentuée; il existe actuellement 324 écoles indiennes, dont 242 écoles pour externes, 73 pensionnats et 9 écoles mixtes accueillant les jeunes Indiens.

La surveillance immédiate des bandes d'Indiens dispersées dans toutes les parties du Canada s'exerce au moyen des agences du département, au nombre de 114; chaque agence veille sur un nombre variable de clans, tantôt un seul et tantôt plus de trente. Outre l'agent lui-même, le personnel d'une agence comporte différents personnages, tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins spéciaux des localités. Les travaux des agences sont contrôlés par des inspecteurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences. Les dépenses faites en faveur des Indiens nécessiteux sont prélevées par le gouvernement fédéral soit sur le budget, soit sur les fonds appartenant aux tribus indiennes.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il acquiert tous les droit d'un citoyen. Dans les anciennes provinces, où les aborigènes ont été plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux jouissent de cette prérogative. Toutefois, le gouvernement ne l'accorde qu'avec une grande discrétion, car par le fait de leur affranchissement, les Indiens se trouvent soustraits à la protection que leur confère leur état légal de minorité.

Traités.—Dans les provinces de l'est, depuis longtemps colonisées, les Indiens se sont lentement civilisés au contact de la population blanche; mais dans l'ouest